

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(« AQCIE-CIFQ »)**

**HQT - DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1 DE L'AQCIE/CIFQ AU TRANSPORTEUR

LA RÉFECTION DU CS 23 DU POSTE MANICOUAGAN

- 1. Références :** (i) B-011, page 16
(ii) R-3810-2012, B-0004, page 19

Préambule :

La référence (i) mentionne que les coûts nets réels cumulés pour le CS23 et les systèmes connexes au 30 avril 2019 sont de 18 M\$.

La référence (ii) présente un tableau montrant le coût des travaux d'avant-projet et de projet par élément pour l'ensemble du projet.

Demande :

- 1.1 Veuillez fournir un tableau semblable à celui de la référence (ii) qui montre séparément les coûts pour le CS 23, le CS 24 et les systèmes connexes.

Réponse :

1 **Le Transporteur effectue le suivi des coûts de projet par grande famille**
2 **(poste / ligne / télécommunications) et par activité (avant-projet,**
3 **approvisionnement, etc.) comme produit dans les demandes d'autorisation de**
4 **projet individuels. En conséquence, l'information n'est pas disponible dans la**
5 **forme demandée.**

- 2. Références :** (i) Rapport annuel 2018 du Transporteur, HQT-5, document 1, page 14
(ii) Rapports annuels de 2013 à 2018 « État d'avancement des projets majeurs – Projet Réfection d'un compensateur synchrone et des systèmes connexes du poste de la Manicouagan ».

Préambule :

La référence (i) indique des mises en service réalisées de 0,3 M\$ en 2014 et de 54,5 M\$ en 2016.

La référence (i) présente également des explications concernant notamment les écarts défavorables. Pour chacun des écarts, il est mentionné que les coûts supplémentaires s'expliquent par le report de travaux causé par le bris du CS 24.

À partir des données fournies à la référence (ii) les intervenants ont réalisé le tableau suivant qui montre l'évolution des frais financiers concernant ce projet.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Frais financiers (M\$)	1,585	4,69	8,551	9,767	10,185	11,595

Demandes :

2.1 Veuillez préciser la valeur des frais financiers pour les équipements mis en service.

Réponse :

1 **En complément à la réponse à la question 1.1, le Transporteur n'effectue pas de**
2 **suiti des coûts de projet par équipement. Celui-ci estime néanmoins à environ**
3 **6,8 M\$ les frais financiers pour les équipements mis en service.**

2.2 Veuillez préciser si tous les écarts de coûts présentés à la référence (i) sont compris dans la valeur des mises en service de 2014 et 2016. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

4 **Les écarts présentés à la référence (i) ne sont pas entièrement attribuables au**
5 **CS24. Ils ne sont donc pas tous compris dans la valeur des mises en service**
6 **(« MES ») de 2014 et 2016 uniquement attribuable au CS24.**

3. **Référence :** B- 0011, page 16

Préambule :

La référence présente des coûts nets à radier de 29,1 M\$, comprenant des coûts nets réels cumulés de 18 M\$ et des coûts résiduels prévus à venir de 11,1 M\$.

Concernant la valeur de 11,1 M\$, la référence mentionne :

« Les coûts résiduels prévus à venir (11,1 M\$) visent à compléter les travaux afin de sécuriser certains équipements en dissociant du CS23 le système de refroidissement à hydrogène, le système de lubrification à l'huile et les systèmes de détection d'hydrogène et de ventilation. Des coûts sont aussi imputables à la fermeture de contrats. »

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer si la valeur de 18 M\$ comprend des frais financiers. Si oui, veuillez fournir la valeur des frais financiers.

Réponse :

1 **Le Transporteur confirme que la valeur de 18 M\$ comprend des frais financiers.**
2 **Par contre, il n'est pas possible d'évaluer la partie de frais financiers incluse**
3 **dans cette valeur de 18 M\$ pour les mêmes raisons que celles indiquées à la**
4 **réponse à la question 1.1.**

3.2 Veuillez préciser si les travaux afin de sécuriser certains équipements en dissociant du CS23 le système de refroidissement à hydrogène, le système de lubrification à l'huile et les systèmes de détection d'hydrogène et de ventilation sont utiles et nécessaires pour l'exploitation du réseau de transport.

Réponse :

5 **Le Transporteur est en évaluation des travaux nécessaires afin de sécuriser et**
6 **dissocier les CS. Au terme de cet exercice, il sera en mesure de déterminer si**
7 **les travaux sont utiles et nécessaires pour l'exploitation du réseau de transport.**
8 **Advenant que de tels travaux seraient considérés utiles et nécessaires à cette**
9 **fin, les coûts associés ne seraient pas portés au CÉR lié à l'abandon des travaux**
10 **du CS23.**

3.3 Dans l'affirmative, veuillez justifier la radiation de ces coûts.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 3.2.**

- 4. Références :** (i) R-3810-2012, B-0004, pages 8 et 12.
(ii) B-0004, page 15

Préambule :

À la page 8 de la référence (i) le Transporteur mentionne :

« Les analyses du Transporteur ont aussi démontrées que les CS du poste de la Manicouagan sont essentiels pour assurer le respect du critère sur la sensibilité en tension du réseau et qu'ils doivent être maintenus en service. »

Puis à la page 12, il ajoute :

« Ainsi, les deux CS au poste de la Manicouagan font partie des équipements nécessaires pour assurer une performance adéquate au réseau de pointe. Sans ces CS, le réseau ne respecte plus le critère sur la sensibilité en tension du réseau. Ils sont donc essentiels et doivent être maintenus en service. »

Les intervenants comprennent qu'étant donné que le CS23 est essentiel, il faudra le remplacer par un autre équipement offrant un service équivalent.

Par ailleurs, à la référence (ii), le Transporteur mentionne :

« Au regard de ces éléments, le Transporteur estime qu'il serait nécessaire d'engager des coûts supplémentaires d'environ 36 M\$ pour la finalisation du système de démarrage et les actions correctives sur les pôles, guides d'air et paliers du CS23. »

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que le service rendu par le CS 23 devra être fourni par un autre équipement offrant un service équivalent.

Réponse :

1 **Le Transporteur le confirme. La solution de remplacement du CS23 aurait**
2 **normalement consisté en l'installation d'un compensateur statique d'une**
3 **puissance équivalente au CS23. Toutefois, l'évolution du projet de construction**
4 **d'une nouvelle ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay,**
5 **permettant de respecter l'ensemble des critères de conception du réseau de**
6 **transport sans devoir remplacer le CS23, rend l'installation de ce compensateur**
7 **statique non nécessaire.**

4.2 Si vous ne confirmez pas veuillez expliquer l'information mentionnée à la référence (i).

Réponse :

1 **Sans objet.**

4.3 Veuillez présenter une évaluation économique montrant que le coût du nouvel équipement requis est inférieur à 36 M\$.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements no 1 de la**
3 **FCEI à la pièce HQT-10, Document 5.1.**

LA BASE DE TARIFICATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN EXPLOITATION

5. **Références :**
- (i) B-0011, page 44
 - (ii) B-0011, page 50
 - (iii) R-4012-2017, B-0026, page 3
 - (iv) R-4012-2017, B-0023, page 7

Préambule :

La référence (i) présente les informations suivantes :

- Immobilisations corporelles en exploitation au 1er janvier 2018 : 34 130,2 M\$
- Immobilisations corporelles en exploitation au 31 décembre 2018 : 35 383,1 M\$
- Variations nettes : 1 252,9 M\$

La référence (ii) indique que les mises en services réelles ont totalisé 1 635,4 M\$ en 2018.

Les intervenants supposent que la différence entre les variations nettes de 1 252,9 M\$ et le total des mises en service de 1 635,4 M\$ s'explique par le retrait d'actifs de la base de tarification.

La relation serait la suivante :

$$\text{Immo}_{31\text{déc}2018} = \text{Immo}_{1\text{er jan}2018} + (\text{Mises en service})_{2018} - \text{retrait d'actifs}_{2018}$$

Ainsi, le retrait d'actifs serait de **382,5 M\$** pour l'année 2018.

Par ailleurs, à la page 23, référence (i), il est indiqué une valeur de **59,8 M\$** pour les retraits d'actifs.

Le dossier R-4012-2017 (la référence (iii)) est le dossier tarifaire déposé à la Régie pour fixer les tarifs de l'année 2018. La référence (iii) présente les informations suivantes pour l'année témoin 2018 :

- Immobilisations corporelles en exploitation au 1er janvier 2018 : 34 732,3 M\$
- Immobilisations corporelles en exploitation au 31 décembre 2018 : 37 000,5 M\$
- Variations nettes : 2 268,1 M\$

La référence (iv) indique que les mises en services prévues pour l'année témoin 2018 totalisent 2 268,1 M\$.

Les intervenants constatent que la valeur des variations nettes est égale à la valeur des mises en service pour l'année témoin projetée de 2018. En appliquant la formule mentionnée plus haut on doit conclure que le Transporteur ne prévoyait aucun retrait d'actifs pour l'année 2018.

Par contre à la référence (iv) il est indiqué une valeur de 61,6 M\$ à la colonne Retraits pour l'année témoin 2018.

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que la formule présentée par les intervenants représente la variation annuelle des immobilisations corporelles en exploitation pour une année donnée.

Réponse :

1 **Le Transporteur précise que la formule présentée par l'intervenant concernant**
2 **l'évolution du coût d'acquisition est incomplète.**

- 5.2 Si vous ne confirmez pas veuillez fournir la formule que représente la relation entre la valeur des immobilisations corporelles en service au 1er janvier d'une année et la valeur au 31 décembre de la même année.

Réponse :

3 **Dans chacun de ses dossiers tarifaires, le Transporteur explique la variation**
4 **entre le solde de début et le solde de fin de ses immobilisations corporelles en**
5 **exploitation selon la valeur nette comptable. Pour l'année réelle 2018,**
6 **le Transporteur présente cette évolution au tableau 16 de la pièce B-0011,**
7 **HQT-5, Document 1. Le Transporteur précise que lorsqu'il effectue un retrait**
8 **d'actif, il retire le coût d'acquisition ainsi que l'amortissement cumulé y afférent.**

9 **Afin de faciliter l'explication, le Transporteur reprend les données fournies**
10 **par l'intervenant dans le préambule et présente, en information complémentaire,**
11 **la relation entre la valeur des immobilisations corporelles en exploitation au**
12 **1^{er} janvier d'une année et la valeur au 31 décembre de la même année dans les**
13 **tableaux suivants, en fonction du coût et de l'amortissement cumulé.**

Tableau R5.2A
Évolution de la base de tarification pour l'année réelle 2018
Information complémentaire – Immobilisations corporelles en exploitation (M\$)

		Année Réelle 2018 ¹⁾					
		31 déc. 2017	Mises en service	Amortissement	Retraits	Autres	31 déc. 2018
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)
1	Immobilisations corporelles en exploitation	Référence (i)				(382,5) M\$	Référence (i)
2	Coût	34 130,2	1 635,4		(394,4)	11,9	35 383,1
3	Amortissement cumulé	13 858,4		928,8	(334,6)	15,0	14 467,6
4	Valeur nette Référence (ii)	20 271,8	1 635,4	(928,8)	(59,8)	(3,1)	20 915,5

1) Montants arrondis

Tableau R5.2B
Évolution de la base de tarification pour l'année témoin 2018
Information complémentaire – Immobilisations corporelles en exploitation (M\$)

		Année Témoin 2018 ¹⁾					
		31 déc. 2017	Mises en service	Amortissement	Retraits	Autres	31 déc. 2018
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)
1	Immobilisations corporelles en exploitation	Référence (iii)					Référence (iii)
2	Coût	34 732,4	2 268,1				37 000,5
3	Amortissement cumulé	14 377,2		971,4	61,6	1 033,0 M\$	15 410,2
4	Valeur nette Référence (iv)	20 355,2	2 268,1	(971,4)	(61,6)	-	21 590,3

1) Montants arrondis

5.3 Veuillez expliquer la différence entre la valeur calculée de 382,5 M\$ et la valeur indiquée de 59,8 M\$ pour les retraits d'actifs selon les données réelles de l'année 2018.

Réponse :

1 **Voir le tableau R5.2A de la réponse à la question 5.2.**

5.4 Veuillez expliquer la différence entre la valeur calculée (0) et la valeur indiquée de 61,6 M\$ pour les retraits d'actifs dans le cas de l'année témoin 2018.

Réponse :

- 1 **Voir le tableau R5.2B de la réponse à la question 5.2.**
- 2 **Le Transporteur précise qu'au moment de préparer la demande tarifaire d'une**
- 3 **année témoin, il ne connaît pas la valeur du coût d'acquisition et de**
- 4 **l'amortissement cumulé des retraits. Ainsi, les retraits sont présentés à la valeur**
- 5 **nette sous la rubrique « Amortissement cumulé ».**

- 6. Références :** (i) B-0011, page 44
(ii) B-0011, page 23

Préambule :

La référence (i) présente les informations suivantes concernant les données réelles de l'année 2018:

- Amortissements cumulés au 1er janvier 2018 : 13 858,3 M\$
- Amortissements cumulés au 31 décembre 2018 : 14 467,6 M\$

Il y a donc une différence de 609,3 M\$ entre l'amortissement cumulé au 31 décembre 2018 et l'amortissement cumulé au 1^{er} janvier 2018.

Selon la compréhension des intervenants, la différence entre la valeur du 31 décembre 2018 et la valeur du 1er janvier 2018 devrait correspondre à la valeur de l'amortissement de l'année 2018 en tenant compte des retraits d'immobilisation s'il y a lieu.

La référence (ii) indique un amortissement réel de 928,8 M\$ pour l'année 2018, soit une différence de 319,5 M\$ par rapport à la valeur de 609,3 M\$ susmentionnée.

Demande :

- 6.1 Veuillez expliquer la différence de 319,5 M\$.

Réponse :

- 6 **Voir le tableau R5.2A de la réponse à la question 5.2.**

- 7. Références :** (i) R-4012-2017, B-0026, page 3
(ii) R-4012-2017, B-0023, page 7

Préambule :

La référence (i) présente les informations suivantes concernant les données de l'année témoin 2018:

- Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2018 : 14 377,18 M\$
- Amortissements cumulés au 31 décembre 2018 : 15 410,23 M\$

Il y a donc une différence de 1 033,05 M\$ entre l'amortissement cumulé au 31 décembre 2018 et l'amortissement cumulé au 1^{er} janvier 2018.

Selon la compréhension des intervenants, la différence entre la valeur du 31 décembre 2018 et la valeur du 1^{er} janvier 2018 devrait correspondre à la valeur de l'amortissement de l'année témoin 2018 en tenant compte des retraits d'immobilisations s'il y a lieu.

La référence (ii) indique un amortissement prévu de 971,4 M\$ pour l'année témoin 2018, soit une différence de 62,65 M\$ par rapport à la valeur de 1 033,05 M\$ susmentionnée.

Demande :

7.1 Veuillez expliquer la différence de 62,65 M\$.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur comprend que la différence est de 61,6 M\$ et non 62,65 M\$.**
- 2 **Voir le tableau R5.2B de la réponse à la question 5.2.**

- 8. Référence :** B-0011, page 26

Préambule :

La référence présente le tableau suivant qui montre l'impact des mises en service sur les revenus requis. Les écarts sont entre le Réel et la Décision.

Tableau 20
Impact des mises en service (M\$)

	Écarts Réel vs Décision			Écarts Base vs Décision
	2016 (1)	2017 (2)	2018 (3)	2019 (4)
1 Écarts Base de tarification (BT 13 soldes)	(333,5)	(399,3)	(261,4)	260,1
2 A) Rendement sur la BT	(35,2)	(10,1)	0,8	(6,7)
3 Coût des capitaux empruntés	(27,0)	(0,3)	7,3	(13,1)
4 Coût des capitaux propres ¹	(8,2)	(9,8)	(6,5)	6,4
5 B) Amortissement lié à la BT	(6,6)	(36,4)	(45,3)	19,5
6 Impact total (A + B)	(41,8)	(46,5)	(44,5)	12,8
7 % écart vs revenus requis autorisés	-1,3%	-1,4%	-1,3%	0,4%

Note 1: En fonction du taux autorisé

Demande :

8.1 Pour les mêmes années, veuillez fournir un tableau qui montre l'impact des mises en service mais en considérant le Réel vs ce qui avait été demandé, soit les valeurs de l'année témoin projetée.

Réponse :

- 1 L'information permettant de calculer l'impact des MES en considérant les
- 2 valeurs de l'année témoin projetée se retrouve à chacun des dossiers tarifaires
- 3 des années visées.
- 4 Le Transporteur indique que la demande réfère à des tableaux qu'il n'a pas.
- 5 Le Transporteur n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéficiaire
- 6 de l'intervenant.

LA MISE EN SERVICE DE LA ROMAINE

9. **Références :**
- (i) B-0012, page 13
 - (ii) R-3757-2011, B-0005, article 23 de l'Entente de Raccordement des centrales du projet La Romaine.

Préambule :

À la référence (i), on peut constater qu'il est prévu une contribution de 965,8 M\$ en 2021 concernant le raccordement des centrales du complexe la Romaine.

La référence (ii) mentionne que la mise sous tension initiale de la centrale La Romaine-4 est prévue pour le 1er avril 2020.

Il est de plus mentionné :

« Le Producteur doit aviser le Transporteur par écrit, dans un délai raisonnable, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date, et dans ce cas, doit démontrer au Transporteur qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir une nouvelle date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite sur les conditions du report. »

Demandes :

9.1 Veuillez indiquer si le Producteur a avisé le Transporteur d'un changement de date quant à la mise sous tension initiale de la centrale La Romaine-4.

Réponse :

1 **Le 12 octobre 2018, le Producteur a transmis une correspondance au**
2 **Transporteur l'avisant que la mise sous tension initiale de la centrale de la**
3 **Romaine-4, initialement prévue pour le 1^{er} avril 2020, était reportée à la fin du**
4 **mois de mai 2021.**
5 **Cette correspondance est présentée à l'annexe 1 de la présente pièce.**

9.2 Si oui :

- veuillez déposer cet avis ;

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 9.1.**

- veuillez préciser si une entente écrite a été convenue. Dans l'affirmative veuillez déposer cette entente et le cas échéant expliquer les conditions du report

Réponse :

7 **Une correspondance datée du 4 mars 2019, signée par le Producteur et le**
8 **Transporteur, indique les conditions du report de la mise sous tension initiale**
9 **de la centrale de la Romaine-4. À cet effet, il est précisé que le Producteur doit**
10 **fournir au Transporteur une description des principales étapes à accomplir**

- 1 devant mener à la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4 ainsi
2 que des états d'avancement détaillés de ses travaux, selon un calendrier précis.
3 La correspondance inclut également la mise à jour de l'entente de
4 raccordement, comme spécifiée dans la *Convention relative aux modifications*
5 *apportées à l'entente de raccordement pour l'intégration de centrales au réseau*
6 *de transport d'Hydro-Québec.*
7 Ces documents sont présentés à l'annexe 1 de la présente pièce.

9.3 Si non, veuillez expliquer que la contribution est prévue en 2021 alors que la mise en service de La Romaine-4 est prévue pour le 1^{er} avril 2020.

Réponse :

- 8 **Sans objet.**

L'ABANDON DU PROJET NORTHERN PASS

- 10. Références :**
- (i) R-3956-2015, B-0035, page 8, article 8.6.
 - (ii) Rapport annuel 2018 du Transporteur, B-0033, page 53
 - (ii) Rapport annuel 2018 du Transporteur, B-0045, page 17
 - (iii) <https://www.ledevoir.com/economie/561714/les-profits-d-hydro-plongent>

Préambule :

La référence (i) mentionne :

- 8.6 Prix estimé des ajouts au réseau dont le coût réel est payable par le *client du service de transport* en cas d'abandon : Advenant que le projet du nouveau point d'interconnexion soit suspendu pour une période indéterminée ou abandonné, pour quelque raison que ce soit, le *client du service de transport* remboursera au Transporteur, dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'une demande à cet effet (i) les coûts encourus et engagés jusqu'à la date de la suspension ou de l'abandon, (ii) le coût de démantèlement des équipements du Transporteur duquel est soustrait la valeur de récupération des équipements, et (iii) les frais financiers encourus et engagés par le Transporteur. Le projet du nouveau point d'interconnexion sera présumé abandonné si la Régie de l'énergie refuse d'autoriser l'ensemble du projet d'investissement.

À la référence (ii) on peut constater que le coût des travaux réalisés au 31 décembre 2018 s'élève à 32,9 M\$ et au même rapport annuel (référence (iii), le Transporteur mentionne qu'à la suite d'une récente décision de la Cour suprême du New Hampshire, il *évalue les suites à donner à ce projet sur son réseau à la lumière de ces récents événements.*

La référence (iv) mentionne:

« La société d'État a par ailleurs comptabilisé une charge de 46 millions liée à la radiation de certains coûts entourant le Northern Pass — un des projets sur lesquels misait Hydro-Québec pour exporter de l'hydroélectricité dans la région de la Nouvelle-Angleterre — à la suite de la décision prise le mois dernier par Eversource »

Demandes :

10.1 Veuillez confirmer que le projet a été annulé.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements no 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

10.2 Dans la négative, veuillez commenter l'information mentionnée à la référence (iv).

Réponse :

3 **Sans objet.**

10.3 Dans l'affirmative, veuillez préciser si l'annulation du projet a été prise en compte dans la détermination des revenus requis du Transporteur pour l'année 2020. Si oui, veuillez indiquer les références où les impacts ont été comptabilisés ainsi que les montants impliqués.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 11.2 de la demande de renseignements no 1 de la**
5 **Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

10.4 Dans la négative, veuillez quantifier l'impact de l'annulation de ce projet en précisant les éléments du revenu requis concernés.

Réponse :

6 **Sans objet.**

L'ÉVALUATION DU FACTEUR C

- 11. Références :** (i) B- 0011, page 11
(ii) B-0011, page 20

Préambule :

À la référence (i), le Transporteur présente le détail du calcul du Facteur C. Il précise que l'évaluation de ce facteur est basée sur la valeur des mises en service des projets en croissance générant des revenus additionnels, nettes des contributions reçues ou payées prévues. Ainsi, il évalue le Facteur C à 3,9 M\$ pour l'année témoin 2020.

À la référence (ii), le Transporteur rappelle le questionnement de la Régie exprimé dans la décision D-2019-060, soit :

«...de considérer et commenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, les options suivantes :

□ les MES de l'année témoin, soit l'approche actuelle, en précisant si les MES considérées sont des valeurs de la moyenne des 13 soldes ; »

À la même référence (ii), en réponse à ce questionnement le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur précise qu'il détermine actuellement le Facteur C d'une année témoin sur la base des MES totales projetées (voir tableau 4) et non sur la base d'une moyenne des 13 soldes mensuels de MES. »

Demande :

11.1 Veuillez fournir la valeur du Facteur C en considérant la moyenne des 13 soldes des MES.

Réponse :

1 **Comme précisé aux pages 20 et 21 de la pièce B-0011, HQT-5, Document 1,**
2 **la détermination du Facteur C est complexe. En effet, la méthode selon la**
3 **moyenne des 13 soldes exigerait d'effectuer deux calculs afin d'obtenir le**
4 **montant total des charges d'entretien et d'exploitation : un calcul pour l'année**
5 **témoin 2020 (année t+1) et un calcul résiduel au dossier tarifaire subséquent**
6 **(année t+2) pour l'année témoin 2021.**

7 **Pour l'année témoin 2020, le Facteur C selon la moyenne des 13 soldes serait**
8 **de 1,9 M\$.**

1 **Cependant, au dossier tarifaire subséquent, soit pour l'année témoin 2021,**
2 **le Transporteur devrait demander un montant additionnel de 2,0 M\$ afin**
3 **d'obtenir le montant total des charges d'exploitation et d'entretien auquel il a**
4 **droit sur l'ensemble des MES projetées de l'année témoin 2020. Ce montant**
5 **additionnel correspond à la différence entre le Facteur C déterminé à l'année**
6 **témoin 2020¹ de 3,9 M\$ selon la proposition du Transporteur et le Facteur C**
7 **calculé selon la moyenne des 13 soldes de 1,9 M\$.**

8 **Cette approche en deux étapes est complexe et ne vise pas l'allégement**
9 **réglementaire.**

INDICATEURS DE PERFORMANCE

- 12. Références :**
- (i) B- 0005, page 7
 - (ii) B-0005, pages 27 et 28
 - (iii) R-4058-2018, B-0056, page 9

Préambule :

La référence (i) présente l'historique de la valeur de l'indicateur d'indisponibilités forcées et de l'indicateur d'indisponibilités forcées dues aux défaillances.

La référence (ii) présente un historique de la valeur de l'indicateur d'indisponibilités forcées par emplacement jusqu'en 2018.

La référence (iii) présente un historique de la valeur de l'indicateur d'indisponibilités forcées dues aux défaillances par emplacement jusqu'en 2017.

Demande :

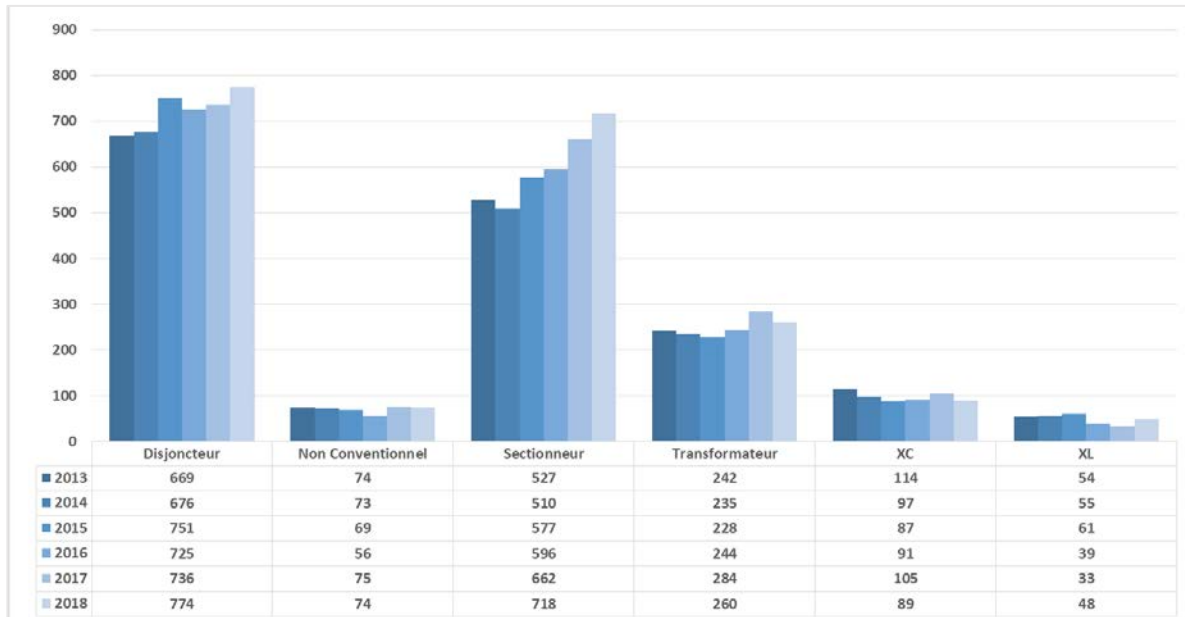
12.1 Veuillez fournir un historique de la valeur de l'indicateur d'indisponibilités forcées dues aux défaillances par emplacement jusqu'en 2018.

Réponse :

10 **Voir le tableau R12.1 suivant.**

¹ B-0011, HQT-5, Document 1, [tableau 4](#), p.11.

Tableau R12.1
Historique de la valeur de l'indicateur d'indisponibilités
dues aux défaillances par emplacement pour la période 2013-2018



13. Référence : B- 0007, pages 5 et 6

Préambule :

À la page 5 de la référence le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur réitère que l'indicateur Impact-IFD est nouvellement développé et demeure en phase de rodage. D'ailleurs, à partir des premières analyses de résultats, le Transporteur a réalisé que certains liens n'étaient pas faits. Il a dès lors commencé à optimiser l'algorithme permettant de constituer, à partir des différents systèmes de l'entreprise, la base de toutes les données requises au calcul de l'IFD. De plus, dans un contexte d'amélioration continue, il a procédé à l'amélioration de la performance de cette base de données IFD ainsi qu'à l'ajustement de l'algorithme de calcul de l'indicateur.

Conséquemment, ces modifications rendent impossible la reproduction des résultats de l'Impact-IFD tels que présentés dans la demande tarifaire 2019. »

À la page 6, il ajoute :

« Or, avec égards, l'Impact-IFD est de conception récente et doit, notamment en raison de sa complexité, demeurer en rodage durant une période suffisamment longue afin que notamment sa robustesse et sa représentativité soient démontrées. En outre, les données historiques qui y sont associées ont été calculées de façon rétrospective et ne constituent

pas, par conséquent, un historique réel permettant de calibrer adéquatement la cible surtout si d'autres itérations sont requises considérant que l'indicateur demeure en rodage. »

Demandes :

13.1 Veuillez identifier les *liens qui n'étaient pas faits*

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements no 1 de la**
2 **Régie la pièce HQT-10, Document 1.1.**

13.2 Pour chacune des composantes de l'indicateur Impact-IFD, veuillez :

- identifier les résultats qui ne peuvent pas être reproduits;
- pour les résultats qui ne peuvent pas être reproduits, fournir les anciennes valeurs et les nouvelles valeurs;
- expliquer les écarts entre les anciennes et les nouvelles valeurs.

Réponse :

3 **Les résultats qui ne peuvent plus être reproduits concernent la reproduction**
4 **des résultats de l'Impact-IFD à 7 critères fournis lors de la demande tarifaire**
5 **R-4058-2018.**

6 **Pour les résultats qui ne peuvent pas être reproduits, les nouvelles valeurs sont**
7 **présentées dans la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements**
8 **no 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

9 **L'explication des écarts entre les anciennes et les nouvelles valeurs est**
10 **présentée dans la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements**
11 **no 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

13.3 Veuillez indiquer ce que le Transporteur entend par une *période suffisamment longue*.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements no 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

14. Référence : B- 0007, page 6

Préambule :

« Eu égard aux constats qui précèdent, le Transporteur considère qu'il est prématuré d'utiliser l'Impact-IFD comme indicateur de performance à être relié au MTÉR. Il demande donc à la Régie son retrait des indicateurs aux fins de l'évaluation de la performance du Transporteur dans le cadre du MTÉR.

Conséquemment, en l'absence d'un indicateur de substitution dans la catégorie Disponibilité du réseau, le Transporteur propose :

- d'écarter la catégorie Disponibilité du réseau ;*
- de transférer l'indicateur Traitement de la végétation vers la catégorie Sécurité et environnement ;*
- de mettre à jour la pondération des indicateurs en répartissant la pondération de l'Impact-IFD de 12,5 % à travers les autres indicateurs. La répartition proposée maintient à 20 % le poids des indicateurs de fiabilité du service électrique, tenant compte des décisions D-2010-1129 et D-2019-06010 et accorde à chacun des 7 autres indicateurs un poids en s'inspirant de leur pondération initiale. »*

Demande :

14.1 Afin de maintenir la catégorie Disponibilité du réseau, veuillez commenter la possibilité de substituer l'indicateur Impact-IFD par l'indicateur nombre d'IFD.

Réponse :

- 3 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.4 de la demande de renseignements**
4 **no 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

- 15. Référence :**
- (i) R-4012-2017, B- 0076, page 15
 - (ii) R-4058-2018, B-0009, page 25
 - (iii) B-0005, page 21

Préambule :

La référence (i) présente un historique du nombre de CHI sur la période 2009-2016.

La référence (ii) présente le nombre de CHI pour l'année 2017.

Selon la référence (iii), le nombre de CHI fait partie des critères pour le calcul de l'Impact-IFD.

Demande :

15.1 Veuillez fournir le nombre de CHI pour l'année 2018.

Réponse :

1 **Le nombre total de CHI pour 2018 est de 1 862 716.**

Annexe 1
Réponses aux questions 9.1 et 9.2

Le 12 octobre 2018

Monsieur Stéphane Verret
Directeur Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7

Direction Planification de la production
Hydro-Québec Production
75, boulevard René-Lévesque O., 9^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Tél. : 514-289-2304
C. élec. : sbeghen.julie@hydro.qc.ca

Objet : Report de la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4

Monsieur,

Hydro-Québec Production désire vous aviser que la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4, prévue le 1^{er} avril 2020, sera reportée à la fin mai 2021.

Le report est dû aux conditions géologiques défavorables qui ont été rencontrées lors de l'excavation de la centrale de la Romaine-4. À cet égard, les travaux ont été suspendus pendant près de 6 mois en 2017 afin de réaliser des investigations géologiques additionnelles et procéder à la réingénierie de la centrale.

De plus, des changements importants au programme de santé et sécurité ont été apportés au chantier, notamment aux méthodes de construction, afin d'assurer en tout temps la sécurité des travailleurs. Ceci s'est traduit par l'ajout d'activités qui ont engendré des délais importants sur le chemin critique du projet.

Ainsi, Hydro-Québec Production se voit dans l'obligation de reporter la mise sous tension initiale de 14 mois.

Nous serons en attente d'un retour de votre part quant aux conditions du report à convenir entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production.

N'hésitez pas à communiquer avec Josée Pilon pour toute information additionnelle.



Julie Sbeghen
Directrice Planification de la production
Hydro-Québec Production

c.c. : Bernard Poulin, VP Planification, stratégies et expertises - HQP
Sophie Paquette, Chef Commercialisation des services de transport - HQT
Josée Pilon, Chef Planification des projets de développement - HQP
Nathalie Ruest, Déléguée commerciale - HQT

Le 4 mars 2019

Monsieur Roger Gosselin
Hydro-Québec Production et
Exploitation d'Hydro-Québec¹
Directeur – Gestion des actifs
et conformité réglementaire
75, boul. René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Direction Commercialisation et affaires
réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, Tour Est
19^e étage
C.P. 10000, succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Tél. : 514-879-4159
C. élec. : Verret.Stéphane@hydro.qc.ca

Objet : *Report de la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4*

Monsieur,

La présente donne suite à la correspondance du Producteur en date du 12 octobre 2018 concernant l'objet décrit en rubrique.

Le Transporteur accueille la demande de report de la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4 à la fin du mois de mai 2021 et ce, en raison des motifs décrits à votre lettre précitée. Advenant que ces motifs soient questionnés par la Régie de l'énergie, le Transporteur demandera la collaboration du Producteur afin que ces motifs soient explicités par le biais de documents ou de témoignages.

De là, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Convention relative aux modifications apportées à l'entente de raccordement pour l'intégration de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* que nous vous prions de signer et de nous retourner à votre plus proche convenance, tout en conservant votre copie.

En complément, le Transporteur souhaite obtenir du Producteur, au plus tard le 31 mai 2019, une description des principales étapes à accomplir devant mener à la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4 prévue pour la fin du mois de mai 2021 et à la mise en exploitation des deux groupes turbines-alternateurs prévue en août et octobre 2021.

Également, le Transporteur demande au Producteur de présenter des états d'avancement détaillés de ses travaux selon le calendrier suivant :

- 2 juillet 2019;
- 4 novembre 2019;

¹ Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec, ci-après « Producteur ».

- 2 juillet 2020;
- 2 novembre 2020.

Ces états d'avancement devront contenir une mention confirmant, ou infirmant, que la mise sous tension initiale et la mise en exploitation des deux groupes turbines-alternateurs de la centrale de la Romaine-4 sont prévues selon les dates mentionnées plus haut.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.



Stéphane Verret

Directeur – Commercialisation et affaires réglementaires

p.j.

Lue et acceptée à Montréal, ce 7^e jour de mars 2019.

Hydro-Québec Production et Exploitation d'Hydro-Québec, par son représentant dûment autorisé, accepte le contenu de la présente et s'engage à la respecter.

Par : 

Roger Gosselin

Directeur – Gestion des actifs et conformité réglementaire

Hydro-Québec Production et Exploitation d'Hydro-Québec

**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES
À L'ENTENTE DE RACCORDEMENT POUR L'INTÉGRATION
DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC
LE 7 MARS 2019**

ENTRE : **Hydro-Québec TransÉnergie**, une division d'Hydro-Québec, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par M. Stéphane Verret, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires; dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Transporteur** »;

ET : **Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec**, une division d'Hydro-Québec, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par M. Roger Gosselin, directeur – Gestion des actifs et conformité réglementaire, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Producteur** »;

Le **Transporteur** et le **Producteur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Producteur est en cours d'aménager et d'exploiter un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine, au nord-est de la municipalité de Havre-Saint-Pierre. Le complexe est composé de quatre (4) centrales hydroélectriques, appelées centrale de la Romaine-1 d'une puissance de 270 MW, centrale de la Romaine-2 d'une puissance de 640 MW, centrale de la Romaine-3 d'une puissance de 395 MW et centrale de la Romaine-4 d'une puissance de 245 MW, lesquelles sont raccordées au réseau de transport du Transporteur ;

ATTENDU QUE le Transporteur conduit le réseau de transport d'électricité dans la zone de réglage du Québec ;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2010, les Parties ont conclu une entente de raccordement pour l'intégration au réseau de transport d'électricité des centrales du complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine (« **Entente** ») ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a autorisé la demande du Transporteur relative au projet de raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport par sa décision D-2011-083 ;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit que la mise sous tension initiale de la Centrale de la Romaine-4 en vue de réaliser les essais est prévue pour le 1er avril 2020 ;

ATTENDU QUE le 16 avril 2018, le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu d'abolir la division Hydro-Québec Production et de créer la division Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'à compter du 16 avril 2018, la division Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec est pleinement substituée à la division Hydro-Québec Production et est ainsi titulaire des droits ainsi que responsable des obligations de cette dernière selon l'Entente ;

ATTENDU QUE le 12 octobre 2018, le Producteur a informé le Transporteur du report de la mise sous tension initiale de la centrale de la Romaine-4 à la fin du mois de mai 2021 ;

ATTENDU QU'en raison de ce qui précède, les Parties désirent amender l'Entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

2. SUBSTITUTION ET MODIFICATION

Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec déclare être pleinement substituée à la division Hydro-Québec Production et est ainsi titulaire des droits ainsi que responsable des obligations de cette dernière selon l'Entente à compter du 16 avril 2018.

Les mots « Hydro-Québec Production » contenus au descriptif ainsi que tout article de l'Entente sont supprimés et remplacés par les mots « Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec ».

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 23 DE L'ENTENTE

L'article 23 de l'Entente est supprimé et remplacé par le suivant :

« 23. DATE PRÉVUE POUR LA *MISE SOUS TENSION INITIALE*

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale de chacune des centrales en vue de réaliser les essais est prévue pour:

Centrale de la Romaine-1 : le 1er avril 2016;

Centrale de la Romaine-2 : le 15 mai 2014;

Centrale de la Romaine-3 : le 1er mars 2017;

Centrale de la Romaine-4 : le 31 mai 2021.

La date prévue de la mise sous tension initiale à la centrale Romaine-2 correspond à la date de livraison de la ligne RO-2/Arnaud et de la mise sous tension du transformateur T21.

Le Producteur doit, conformément à l'article 5.1, confirmer au Transporteur la date prévue de la mise sous tension initiale pour chacune des centrales.

Le Producteur doit aviser le Transporteur par écrit, dans un délai raisonnable, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date, et dans ce cas, doit démontrer au Transporteur qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir une nouvelle date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite sur les conditions du report. »

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 27 DE L'ENTENTE

L'article 27 de l'Entente est supprimé et remplacé par le suivant :

« 27. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Tout avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique aux représentants et adresses suivants :

a) Le Transporteur:

Nom: Madame Sophie Paquette
Titre: Chef – Commercialisation des services de transport
Adresse: Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone: (514) 879-4174
Courrier électronique: paquette.sophie@hydro.qc.ca

b) Le Producteur :

Nom: Madame Josée Pilon
Titre: Chef – Projets de développement
Adresse: Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec
75 boulevard René-Lévesque ouest, 17^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Téléphone: (514) 289-4740
Courrier électronique: pilon.josee@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, acceptation ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de tout changement de représentant ou d'adresse. »

5. MODIFICATION À LA SECTION C DE L'ANNEXE III DE L'ENTENTE

La Section C de l'Annexe III de l'Entente est supprimée et remplacée par la suivante :

« C) ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Centrale de la Romaine-1

L'échéancier de réalisation des *travaux d'intégration* a été établi de façon à permettre la *mise en exploitation* du premier groupe turbine-alternateur de la *centrale de la Romaine-1* pour le 31 juillet 2016 et du second pour le 30 septembre 2016, tel que demandé par le **Producteur**. L'échéancier est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Cet échéancier sera révisé si le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses équipements, ou s'il avise le **Transporteur** par écrit de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement l'échéancier.

Centrale de la Romaine-2

L'échéancier de réalisation des *travaux d'intégration* a été établi de façon à permettre la *mise en exploitation* du premier groupe turbine-alternateur de la *centrale de la Romaine-2* pour le 15 août 2014 et du second pour le 15 octobre 2014, tel que demandé par le **Producteur**. L'échéancier est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Cet échéancier sera révisé si le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses équipements, ou s'il avise le **Transporteur** par écrit de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement l'échéancier.

Centrale de la Romaine-3

L'échéancier de réalisation des *travaux d'intégration* a été établi de façon à permettre la *mise en exploitation* du premier groupe turbine-alternateur de la *centrale de la Romaine-3* pour le 30 juin 2017 et du second pour le 31 août 2017, tel que demandé par le **Producteur**. L'échéancier est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Cet échéancier sera révisé si le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses

équipements, ou s'il avise le **Transporteur** par écrit de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement l'échéancier.

Centrale de la Romaine-4

L'échéancier de réalisation des *travaux d'intégration* a été établi de façon à permettre la *mise en exploitation* du premier groupe turbine-alternateur de la *centrale de la Romaine-4* pour le 31 août 2021 et du second pour le 29 octobre 2021, tel que demandé par le **Producteur**. L'échéancier est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Cet échéancier sera révisé si le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses équipements, ou s'il avise le **Transporteur** par écrit de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement l'échéancier. »

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1. L'Entente demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangée sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention. »
- 6.2. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 6.3. La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

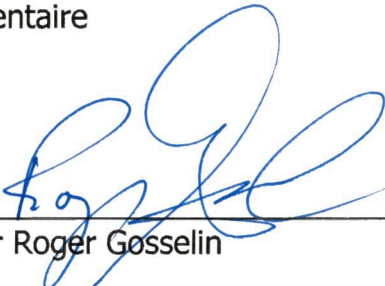
(Signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ENTENTE À LA DATE MENTIONNÉE EN TÊTE DES PRÉSENTES.

Hydro-Québec TransÉnergie, agissant par son directeur
– Commercialisation et affaires réglementaires

Par : 
Monsieur Stéphane Verret

Hydro-Québec Production et exploitation d'Hydro-Québec, agissant par son directeur – Gestion des actifs et conformité réglementaire

Par : 
Monsieur Roger Gosselin

